

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Mont



PONYMY  
www.ponymy.fr

« Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »

Date:	Phase:	Echelle:	Plaque n°
11/02/2025	ARRET	1:8 522	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Mourenx  
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales  
Parcelles



- ### Zonage
- #### ZONE URBAINE
- Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
  - Ub : Secteur urbain correspondant aux extensions du centre bourg ancien
  - Ub1 : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
  - Uc : Secteur urbain récent
  - UE : Zone urbaine d'équipement
  - UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
  - UY2 : Zone urbaine économique mixte
  - UY3 : Zone urbaine économique de proximité
- #### ZONE A URBANISER OUVERTE
- IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
  - IAUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
  - IAUY1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
  - IAUY2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
  - IAUY3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- #### ZONE A URBANISER FERMEES
- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- #### ZONE NATURELLE
- N : Zone naturelle
  - NL : Zone naturelle de loisirs
  - NE : Zone naturelle écologique
  - Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
  - NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- #### ZONE AGRICOLE
- A : Zone agricole
  - AE : Zone agricole écologique
  - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
  - AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

- ### Prescriptions
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
  - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L133-1 du code de l'urbanisme
  - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
  - Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
  - Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
  - Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
  - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
  - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
  - Emplacements réservés
  - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
  - Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-25 al2 du code de l'urbanisme
  - Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
  - Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al. du code de l'urbanisme
  - Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
  - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L133-1 du code de l'urbanisme
  - Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

### Informations

- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

### Risques pprrt

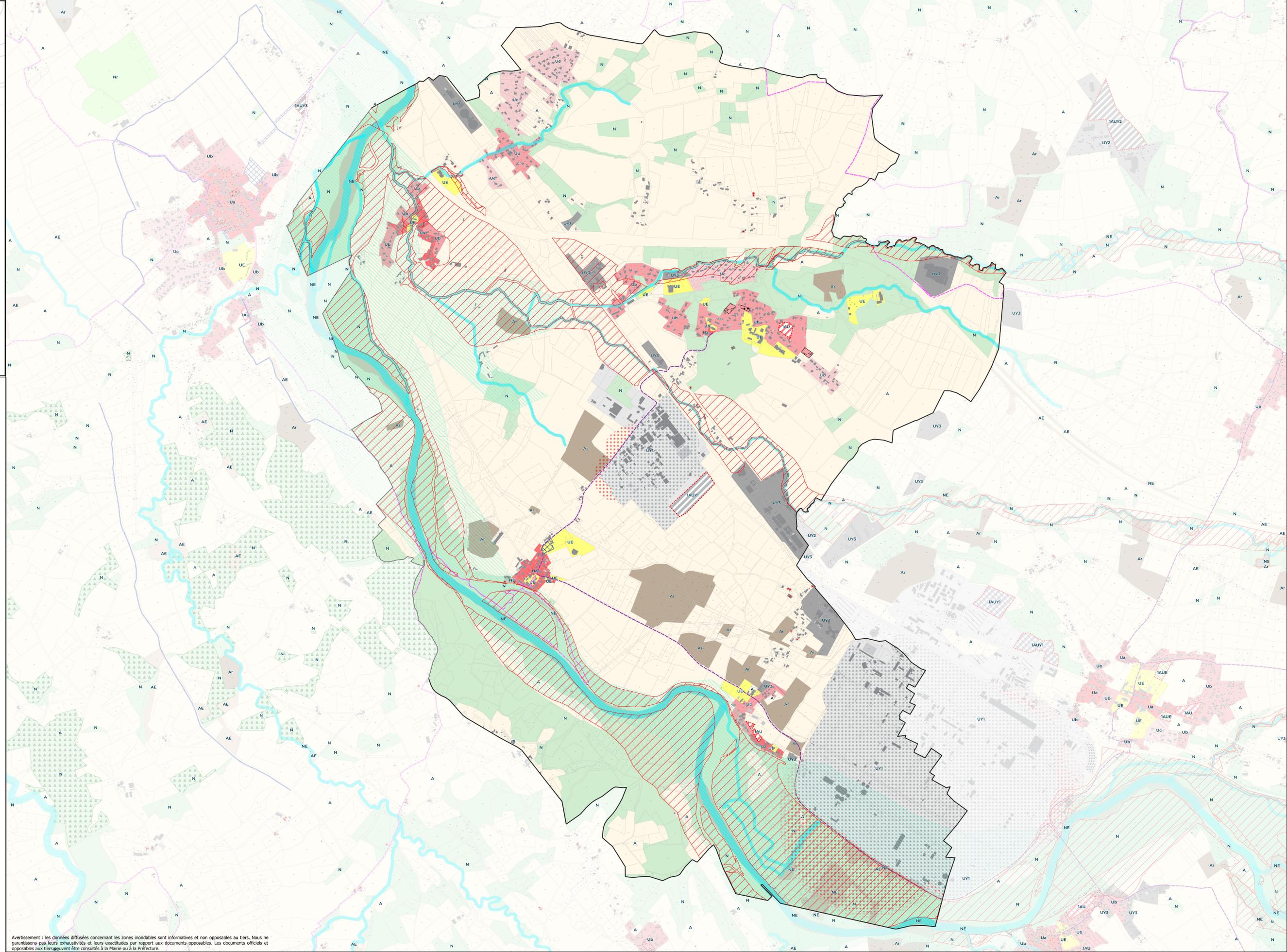
- Zone grise
- Zone d'interdiction stricte
- Zone d'interdiction

### PPRI

- Zone d'interdiction

### Atlas des zones inondables

- crue décennale



Avertissement : les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables à tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents officiels. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la Mairie ou à la Préfecture.